

Tribunal de la famille Bruxelles, jugement du 11 juillet 2018

Note Patrick Wautelet

Compétence internationale – Divorce – Litispendance – Article 16 Règlement 2201/2003 (Bruxelles IIbis) – Validité de la saisine – Règlement 1393/2007 (Signification) – Mesures réputées urgentes

Internationale bevoegdheid – Echtscheiding – Aanhangigheid – Artikel 16 Verordening 2201/2003 (Brussel IIbis) – Geldigheid van de saisine – Verordening 1393/2007 (Betekening) – Dringende en voorlopige maatregelen

En cause de:

Monsieur **P.L.**, domicilié a 1640 Rhode-Saint-Genèse;

*Demandeur,
Comparaissant en personne,*

Assistée par Me Blitz Marina, avocat a 1170 Bruxelles,[...]

Contre:

Madame **H.J.**, domiciliée a W14 8JU Londres (Royaume-Uni); [...]

*Défenderesse,
Ne comparaissant pas,*

Représentée par Me Layon loco Me Sosson Jehanne, avocat a 1000 Bruxelles, avenue Michel Ange 86 [...]

En cette cause, tenue en délibéré le 20 février 2018, le tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure, et notamment:

- Vu la citation en divorce et règlement des mesures réputées urgentes signifiée par Monsieur P.L. à Madame H.J. le 4 décembre 2017;
- Vu la note d'audience déposée par Madame H.J. le 8 janvier 2018 ;
- Vu les conclusions de Madame H.J. du 26 janvier 2018 ;
- Vu les conclusions de Monsieur P.L. du 12 février 2018
- Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de Madame H.J. du 8 février 2018;
- Vu les deux dossiers de pièces déposés a l'audience du 20 février 2018 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens et Monsieur P.L. en ses explications a l'audience en chambre du conseil du 20 février 2018.

I. Les faits pertinents et l'objet de l'action

Monsieur P.L. et Madame HJ ont contracté mariage le 20 juin 1990 devant l'Officier de l'Etat civil d'Aberdeen (Royaume-Uni).

Monsieur P.L. est de nationalité française et Madame H.J. de nationalité britannique.

Les parties se sont mariées sous le régime de séparation de biens de droit français, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 14 juin 1990 par le notaire Jean-Pierre Gueroult, de résidence à Paris (France).

Trois enfants sont issus de leur union, étant:

- D.P.L., né en Écosse le [...] (majeur),
- H.P.L., née en Écosse le [...] (majeure),
- S.P.L., née à Londres le [...].

Les parties vivaient à Londres (depuis 25 ans selon Madame H.J.).

Monsieur P.L. s'est installé, le 1er décembre 2016, en Belgique, à [...] et y a fixé son domicile et sa résidence habituelle.

Madame H.J. s'est maintenue dans la résidence conjugale sise à [...] (Royaume-Uni).

D. a ensuite suivi Monsieur P.L. en Belgique pour y faire ses études à partir de septembre 2017.

H. et S. sont demeurées au Royaume-Uni.

Le 4 décembre 2017, Monsieur P.L. a fait signifier la présente citation en divorce et en règlement des mesures réputées urgentes à Madame H.J.

Par requête déposée à la « *Family Court* » de Londres le 21 novembre 2016, Madame H.J. a sollicité le prononcé du divorce entre les parties; par même requête, elle a introduit une demande alimentaire pour elle-même et pour les enfants ainsi que relativement à la liquidation-partage du régime matrimonial existant entre les parties.

Le 6 janvier 2018, Madame H.J. fait signifier cette demande à Monsieur P.L.

A l'audience d'introduction du 8 janvier 2018, Madame H.J. a soulevé « *in limine litis* » soit avant tout autre moyen, l'incompétence des juridictions belges.

II. Le cadre du débat

Le tribunal a demandé aux parties de s'expliquer quant à la compétence des juridictions belges tant en ce qui concerne le divorce qu'en ce qui concerne les mesures réputées urgentes entre époux et en ce qui concerne les enfants (en l'occurrence la responsabilité parentale pour S. encore mineure) et les aliments pour les trois enfants.

Les débats sont limités à cette question.

III. L'objet des demandes

Le demandeur

Monsieur P.L. demandait dans la citation introductive d'instance que le Tribunal de Céans se déclare internationalement compétent sur chacun des chefs des demandes et demandait :

« 1. Quant au divorce

- *Prononcer le divorce conformément au droit anglais;*
- *Liquider les dépens conformément à l'article 1258 du Code judiciaire;*

2. Quant a la liquidation partage

- *Ordonner qu'il soit procédé aux opérations d'inventaire, comptes, liquidation et partage de la séparation des biens, selon le droit français, et désigner un notaire chargé de procéder auxdites opérations, conformément aux article 1207 et suivants du Code civil belge;*

3. Quant aux mesures réputées urgentes pendant l'instance en divorce, en application de l'article 1253ter/4 §2 du Code judiciaire

- *Conformément au droit belge, autoriser Monsieur P.L. à résider séparément à son domicile actuel, situé a [...];*
- *Conformément au droit anglais, dire pour droit que les parties exerceront conjointement l'autorité parentale a l'égard de S.;*
- *Dire pour droit que S. restera domiciliée auprès de la citée;*
- *Dire pour droit que S. sera hébergée de manière égalitaire par chacun de ses parents, un week-end sur deux, les week-ends pairs étant attribués à Monsieur P.L. et les week-ends impairs étant attribués à Madame H.J., de la sortie de l'internat au retour à l'internat, sur la base du calendrier de l'internat de B. et sous réserve de modification en cours d'instance;*
- *Dire pour droit que les vacances scolaires seront partagées par moitié, sur la base du calendrier de l'internat de B. et sous réserve de modification en cours d'instance;*
- *Conformément au droit anglais, dire pour droit que tous les frais ordinaires et extraordinaires des enfants seront pris en charge par Monsieur P.L. et notamment les frais extraordinaires ci-après définis :*
 - *Les frais médicaux tels que d'hospitalisation, chirurgicaux, consultations de spécialiste, dentistes, ainsi que les frais paramédicaux tels que orthodontie, logopédie, kinésithérapie, thérapie par psychologue ou psychiatre, orthopédie, les frais de prothèse lunettes et appareils dentaires, et tous les frais pharmaceutiques ou ceux liés à une maladie grave, d' un accident ou un handicap, les frais médicaux ordinaires relatifs à une maladie durant plus de cinq jours, sous déduction de la mutuelle ou d'une assurance;*
 - *Les frais relatifs à un séjour de santé nécessité par l'enfant;*
 - *Tous les frais d'étude au sens large;*
 - *Les activités parascolaires (artistiques, sportives, mouvements de jeunesse...) et le matériel adapté à ces activités;*
 - *Tous les autres frais extraordinaires au sens de l'article 203bis §3 3e alinéa du Code civil non repris expressément ci-avant*
- *Conformément au droit anglais, déclarer satisfaisante l'offre de Monsieur P.L. de servir a Madame H.J., au titre de l'équivalent du secours alimentaire, la contrevaletur en euros de 5.000 livres sterling par mois, outre l'occupation gratuite de l'appartement sis a [...] (Angleterre);*
- *Réserver les dépens*

Monsieur P.L. demande actuellement au tribunal, par le biais de ses conclusions du 12 février 2018 de se déclarer internationalement compétent et premier saisi pour connaître des chefs de demande suivants :

- *Le divorce;*
- *La liquidation-partage du régime matrimonial;*
- *Les résidences séparées;*
- *Les aliments à l'égard de Douglas ;*
- *Les aliments entre époux. »*

La défenderesse

Madame H.J. demande au tribunal de céans par voie de conclusions du 26 janvier 2018.

Quant au divorce :

- a titre principal: surseoir à statuer en application de l'exception de litispendance;
- a titre subsidiaire : se déclarer incompétent:

Quant à la responsabilité parentale : se déclarer incompétent

Quant aux aliments à l'égard des enfants:

- à titre principal: surseoir à statuer en application de l'exception de litispendance;
- à titre subsidiaire : se déclarer compétent concernant D., et se déclarer incompétent concernant H. et S.;

Quant aux aliments entre époux :

- à titre principal: surseoir à statuer en application de l'exception de litispendance ;
- à titre subsidiaire : se déclarer incompétent:

Quant aux résidences séparées :

- à titre principal: surseoir à statuer en application de l'article 14 du Code de droit international privé (ci-après, « *CODIP* »);
- à titre subsidiaire : se déclarer incompétent;

Quant à la liquidation-partage du régime matrimonial:

- à titre Principal: surseoir a statuer en application de l'article 14 du CODIP ;
- à titre subsidiaire : se déclarer incompétent:

Condamner Monsieur P.L. aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure (1440 €).

IV. Compétence internationale

En ce qui concerne le divorce

Il n'est pas contesté que le demandeur est inscrit dans les registres de population en Belgique, où il a fixé sa résidence habituelle, depuis le 1er décembre 2016.

Cet état de fait n'est pas contesté par la partie défenderesse [...]. Le Règlement européen n°2201/2003 - dit « Règlement Bruxelles IIbis » , relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale s'applique pour déterminer quel est le tribunal compétent pour connaître de la demande en divorce introduite par le demandeur.

Celui-ci invoque l'application de l'article 3, a), cinquième tiret, de ce règlement européen qui prévoit qu'il peut s'agir de la juridiction de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle du demandeur, qui y a résidé depuis plus d'une année immédiatement avant l'introduction de la demande, soit en l'espèce le Tribunal de céans.

Madame H.J. conteste quant à elle la compétence du tribunal de céans, à titre principal en soulevant l'exception de litispendance et à titre subsidiaire en invoquant le fait que les règles établies par le règlement Bruxelles IIbis n'ont pas été respectées par le demandeur dans le cadre de sa citation,

A titre principal: l'exception de litispendance

L'article 16 du règlement Bruxelles IIbis précité dispose que :

« Une juridiction est réputée saisie;

a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur;

ou

b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction. »

Deux obligations cumulatives doivent dès lors être remplies par le demandeur:

- Le dépôt de l'acte introductif auprès de la juridiction compétente ;
- La signification ou la notification au défendeur.

La défenderesse considère avoir respecté ces obligations cumulatives dans la mesure où Monsieur P.L. a été personnellement interpellé et touché par cette demande le 6 janvier 2018 [...]; cette étape valide donc rétroactivement, selon elle, la saisine des tribunaux anglais à la date où la requête a été déposée à la Family Court, soit le 21 novembre 2016.

Le demandeur considère au contraire que la défenderesse a négligé la seconde étape en signifiant l'acte introductif de l'instance anglaise le 6 janvier 2018, alors qu'elle avait introduit sa demande

auprès de la juridiction anglaise 13 mois auparavant, soit le 21 novembre 2016, ne permettant pas, par cette négligence, la saisine complète des juridictions anglaises.

Il conclut que dans la négative, chaque époux serait alors encouragé, dès la première difficulté conjugale traversée, à introduire une action à titre conservatoire, sans en avertir l'autre, s'autorisant à faire signifier ladite demande au moment qui lui paraît opportun.

La défenderesse considère qu'en droit anglais la notification au défendeur ne devait pas intervenir dans un délai déterminé.

Elle estime que c'est au juge anglais de déterminer s'il a bien été valablement saisi le 21 novembre 2016 et que, si celui-ci le confirme, le tribunal de céans devra respecter cette décision.

Elle conclut que, si par contre le tribunal anglais estimait (quod non) de Madame H.J. à commis une erreur et que la saisine du juge anglais ne s'est faite que le 6 janvier 2018 alors, dans ce cas seulement, le juge belge pourra poursuivre l'instruction de la présente cause [...].

La défenderesse produit l'avis d'un juriste anglais [...] qui, se référant à l'article 16 du règlement Bruxelles IIbis considère que dans le cas présent la saisine du tribunal anglais a bien eu lieu le 21 novembre 2016.

Le demandeur produit l'avis d'un autre juriste anglais [...] qui confirme qu'il n'existe pas, en droit anglais, de limite dans le temps pour signifier une demande en divorce une fois qu'elle est émise.

Cet avis diverge cependant de celui déposé par la partie défenderesse en ce qu'il considère que l'absence d'information au défendeur d'une affaire dirigée contre lui pendant plus de treize mois est une période déraisonnablement longue et « *entre en conflit* » avec l'article 16 du règlement européen précité.

Il n'apparaît pas que le tribunal anglais se soit jusqu'ici prononcé sur cette question.

Il y a lieu de rappeler que le principe de litispendance en droit européen a été instauré en vue d'une simplification du contentieux et est basé sur un système de confiance entre les tribunaux.

Ce système, comme le rappelle la partie défenderesse, vise la situation dans laquelle des tribunaux d'états membres différents sont saisis en parallèle d'un même litige.

La défenderesse considère (citant A. Nuyts - la litispendance européenne - une arme à double tranchant, RDC 2016/I, p 41 et 42) que « *l'ignorance par le défendeur de l'action introduite contre lui dans un Etat membre n'est pas, en tant que telle, un motif pour ne pas faire jouer l'exception de litispendance européenne. Le demandeur n'a pas d'autre obligation à ce sujet que de prendre les mesures qu'il est éventuellement et formellement tenu de prendre en vertu du droit du for pour procéder à la notification* »

La défenderesse omet de préciser que cette citation, extraite de l'article susvisé concernait une plainte avec constitution de partie civile, procédure qui ne saurait être comparée à une procédure en divorce.

Elle confond également la « *demande de suspension de la procédure* » faite par le demandeur d'une part, avec la négligence dont il ferait preuve en ne prenant pas les mesures qu'il est tenu de prendre, d'autre part.

Cette argumentation n'est dès lors pas pertinente; la question n'est pas en l'espèce de savoir si Monsieur P.L. était ou non au courant de l'action introduite contre lui mais bien si Madame H.J. a pris les mesures nécessaires pour qu'il le soit.

A cet égard, il convient de relever les éléments suivants :

- Le Règlement Bruxelles IIbis constitue une réglementation autonome exigeant que le demandeur ne soit pas négligent dans la signification/notification de l'acte au défendeur;
- S'agissant des formalités de la signification, le Règlement Bruxelles IIbis confirme l'application du règlement CE n°1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et la notification dans les états membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (cons. 15);
- Le Règlement CE n°1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et la notification dans les états membres des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale sur la remise des actes, à la lumière duquel le Règlement Bruxelles IIbis doit s'interpréter, prévoit lui-même que :

« Compte tenu des différences existant entre les États membres quant à leurs règles de procédure, la date prise en compte aux fins de la signification ou de la notification varie d'un État membre à l'autre. Dans ces conditions, et compte tenu des difficultés qui pourraient surgir, il convient que le présent règlement prévoie que c'est la législation de l'État membre requis qui détermine la date de signification ou de notification.

Toutefois, lorsque, conformément à la législation d'un État membre, un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant devrait être celle fixée par la législation de cet État membre. Ce système de double date n'existe que dans un nombre restreint d'États membres. Les États membres qui appliquent ce système devraient en informer la Commission, qui devrait publier cette information au Journal officiel de l'Union européenne et la rendre disponible au sein du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, établi par la décision 2001/470/CE du Conseil » (cons.15).

Il n'apparaît pas que le Royaume-Uni ait donné d'instructions précises quant à ce en vue d'une publication au journal officiel de l'union européenne; les deux juristes consultés par les parties ne se prononcent pas quant à un délai préfix prévu par le droit national matériel anglais pour la signification de l'acte.

Toutefois, la ratio legis du règlement européen 1393/2007 sur la signification et notification des actes à l'étranger en matière civile et commerciale est qu'il s'agit d'un instrument visant à informer, et à garantir une procédure contradictoire et un exercice effectif des droits de la défense.

Le tribunal estime que l'objectif du règlement européen sur la remise des actes n'a pas été respecté.

En l'espèce, non seulement le défendeur dans la cause anglaise (l'actuel demandeur) était dans l'ignorance de la procédure introduite contre lui mais l'actuelle défenderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour procéder à la signification

En effet, même si la loi du for ne prévoit pas de délai précis (les deux avis bien que divergents recueillis par chacune des parties sont en tout cas univoques sur ce point), le tribunal considère que le fait pour la défenderesse d'avoir attendu treize mois pour procéder à la « *signification* », n'est pas compatible avec l'exigence prévue à l'article 16 du règlement Bruxelles IIbis.

En conséquence, le tribunal considère qu'en vertu de l'article 16 du règlement Bruxelles Ibis et en vertu de l'article 19 du même règlement le tribunal de céans est bien le tribunal premier saisi.

A titre subsidiaire : la validité de la saisine des tribunaux belges

Alors qu'elle ne conteste pas que Monsieur P.L. était installé depuis au moins un an en Belgique soit depuis le 1er décembre 2016, la défenderesse invoque à titre subsidiaire que celui-ci n'aurait pas respecté le prescrit de l'article 3, a); 5e tiret du Règlement Bruxelles Ibis car il ne démontrerait pas qu'il a bien communiqué à l'huissier l'acte de signification après le 1er décembre 2017.

Elle considère qu'il y a lieu de retenir la date à laquelle la citation a été communiquée à l'huissier chargé de procéder à la signification.

Se référant à l'avis du Professeur Nuyts (A. Nuyts, « *Bruxelles Ibis : présentation des nouvelles règles sur la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* », *Actualités en droit international privé, UB³, Larcier 2013, p. 132*), elle estime : *que cette interprétation ne souffre donc plus d'aucune exception et l'entrée en vigueur du Règlement Bruxelles Ibis, qui doit, en vertu du principe de l'interprétation uniforme du droit européen être suivie pour le Règlement Bruxelles Ibis, a clairement exposé-que la première autorité est bel et bien celle qui a reçu l'acte en premier lieu, soit l'autorité belge (l'huissier belge) dans le cas d'espèce* ».

Elle omet cependant de préciser que le professeur Nuyts, (la litispendance européenne, op.cit,§4p41), précise que : La Cour paraît ainsi admettre que, dans le cas où il n'existerait pas une telle obligation de notification ou de signification, la juridiction devrait malgré tout être réputée comme ayant été saisie au moment du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile. Et la Cour souligne que le dépôt de la demande est le moment à prendre en compte en dépit du fait que, à ce moment, l'instruction de l'affaire n'est pas encore clôturée.

Comme indiqué, l'interprétation peut paraître logique et conforme aux principes et objectifs assignés à la règle de litispendance européenne, au premier chef desquels celui d'éviter le risque de décisions contradictoires. Il demeure que la solution laisse perplexe, car elle paraît ouvrir la voie aux manœuvres des parties qui pourraient à présent être tentées d'introduire une plainte avec constitution de partie civile à des fins purement tactiques.

Le règlement Bruxelles Ibis est entré en vigueur le 10 février 2015, et prévoit que:

« Article 32 1. Aux fins de la présente section, une juridiction est réputée saisie: a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur; ou b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction. L'autorité chargée de la notification ou de la signification visée au point b) est la première autorité avant reçu les actes à notifier ou à signifier ».

Le règlement Bruxelles Ibis prévoit en son article 16 une définition autonome du moment de la saisine d'une juridiction (voir supra) qui n'est pas totalement similaire.

« Une juridiction est réputée saisie:

a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur;

ou

b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction. »

Il convient de rappeler que le règlement Bruxelles I et Bruxelles Ibis excluent de leur champ d'application le contentieux familial (à l'exception du contentieux alimentaire),

Par ailleurs, en vertu de l'article 2, §§ 1er et 2, du règlement n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale :

«1. Chaque État membre désigne les officiers ministériels, autorités ou autres personnes, ci-après dénommés "entités d'origine", compétents pour transmettre les actes judiciaires ou extrajudiciaires aux fins de signification ou de notification dans un autre État membre.

2. Chaque État membre désigne les officiers ministériels, autorités ou autres personnes, ci-après dénommés "entités requises", compétents pour recevoir les actes judiciaires ou extrajudiciaires en provenance d'un autre État membre. »

En vertu de l'article 6, § 1er:

« A la réception de l'acte, l'entité requise adresse par les moyens de transmission les plus rapides un accusé de réception à l'entité d'origine, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les sept jours qui suivent cette réception en utilisant le formulaire type figurant à l'annexe I. »

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que :

- L'huissier de justice belge (entité d'origine) a déposé les envois recommandés à destination de Madame H.J. et de la Royal Courts of Justice, Foreign Process Department (entité requise anglaise) le 4 décembre 2017 ;
- Il a inscrit l'affaire au rôle du tribunal de la famille près le tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 5 décembre 2017 ;
- Le courrier recommandé a été distribué, tant à Madame H.J. qu'à la Royal Courts of Justice, Foreign Process Department, le 8 décembre 2017,
- l'entité requise anglaise a transmis à l'huissier l'accusé de réception visé par l'article 6 du règlement sur la signification ou notification des actes en date du 11 décembre 2017.

Ces éléments factuels ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

La date à retenir est celle de la réception de l'acte par l'autorité chargée de la signification, c'est-à-dire par l'entité requise de l'Etat membre dans lequel la signification doit avoir lieu (soit le Royaume-Uni), puisque le demandeur n'a pas négligé de faire inscrire l'action au rôle général de la juridiction belge.

Comme le souligne avec pertinence la partie demanderesse Il semble que Madame H.J. confonde l'entité requise de l'État membre destinataire et l'entité d'origine de l'État membre émetteur (soit huissier de justice belge).

L'autorité requise du Royaume-Uni a reçu la citation le 8 décembre 2017, ce qui n'est pas contesté.

Le tribunal constate que les conditions requises par l'article 3, a 5^e tiret les règles énoncées par l'article 16, *bis* du règlement Bruxelles II*bis* ont bien été respectées par le demandeur.

En conséquence le tribunal de céans se déclare compétent pour connaître de l'action en divorce

En ce qui concerne les mesures réputées urgentes

Les résidences séparées et la liquidation-partage du régime matrimonial

Il n'est pas contesté que les règlements européens ne sont pas applicables à ces questions.

Les effets du mariage soit la question des résidences séparées et de la liquidation-partage sont régis par l'article 42 du code de droit international privé (en abrégé CODIP).

En application de l'article 42 du code de droit international privé, les juridictions belges sont compétentes lorsque l'époux demandeur a sa résidence habituelle depuis 12 mois au moins en Belgique lors de l'introduction de la demande.

Compte tenu du raisonnement développé ci-avant, le tribunal se déclare compétent en ce qui concerne les résidences séparées et la liquidation du régime matrimonial.

Responsabilité parentale.

En vertu de l'article 12 du règlement Bruxelles II*bis*, les juridictions de l'État membre où la compétence est exercée en vertu de l'article 3 pour statuer sur une demande en divorce, sont compétentes pour toute question relative à la responsabilité parentale connexe à cette demande lorsque :

a) au moins des un des époux exerce la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant.

et

b) la compétence de ces juridictions a été acceptée expressément ou de toute autre manière non équivoque par les époux et par les titulaires de la responsabilité parentale à la date à laquelle la juridiction est saisie et qu'elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Tel n'est pas le cas puisque Madame H.J. refuse la compétence des juridictions belges.

Le tribunal doit en conséquence se déclarer incompétent pour connaître de la demande relative à la responsabilité parentale à l'égard de S.

Les aliments à l'égard des enfants.

La compétence internationale est déterminée par le règlement CE 4/2009 du conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires.

En vertu de l'article 3d) du règlement 4/2009 la juridiction compétente selon la loi du for pour connaître de la demande relative a l'état des personnes est compétente pour l'obligation alimentaire si elle est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité de l'une des parties

D. réside en Belgique mais est actuellement majeur: il n'est donc plus soumis à la responsabilité parentale.

Le tribunal ayant considéré être le premier saisi (voir raisonnement développé supra) appliquera l'article 3B) en vertu duquel est compétente la juridiction du lieu où le créancier alimentaire, soit l'enfant a sa résidence habituelle.

Le tribunal de céans est dès lors compétent en ce qui concerne D. (les parties s'accordent sur ce point).

H. est majeure, n'est plus soumise à la responsabilité parentale et réside en Angleterre, selon le même raisonnement, en appliquant l'article 3B, le tribunal de céans n'est pas compétent.

S. est mineure et soumise à la responsabilité parentale, Madame H.J. et S., créancières d'aliments ont leur résidence habituelle en Angleterre (article 3 a et b).

Le tribunal de céans n'est pas compétent.

Les aliments entre époux

Le tribunal de céans a considéré être le premier saisi.

En vertu de l'article 3 du règlement en matière alimentaire , la question des aliments entre époux est indubitablement accessoire a cette action.

Le tribunal se déclarera compétent.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant contradictoirement;

- Se déclare internationalement compétent et premier saisi, conformément aux développements qui précèdent, sur les chefs de demande suivants :
 - quant au divorce,
 - quant a la liquidation-partage du régime matrimonial,
 - quant aux résidences séparées,
 - quant aux aliments a l'égard de D.,
 - quant aux aliments entre époux

- Se déclare internationalement sans compétence pour connaître de la demande relative à la responsabilité parentale concernant S. et aux aliments concernant S. et H.;

Réserve les dépens;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extra-ordinaire de la 131^{ème} chambre FAM du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille, le 11/7/2018.

Où étaient présents et siégeaient:

Mme F. Biron, Juge unique,
Mme S. Attardo, greffier délégué,